

AVENANT AU PROTOCOLE D'ACCORD PORTANT SUR LA REDUCTION ET L'AMENAGEMENT DU TEMPS DE TRAVAIL - JOURNEE DE SOLIDARITE-

ENTRE :

La Caisse d'Epargne et de Prévoyance d'Auvergne et du Limousin, représentée par **Monsieur Raymond GOBE**,
Membre du Directoire,

d'une part,

ET :

Le Syndicat Unifié représenté par **Monsieur Marc CHANUT** ;
Le Syndicat C.F.D.T. représenté par **Monsieur Jacky TRICARD** ;
Le Syndicat C.G.T. représenté par **Monsieur Patrick DOITTEAU** ;
Le Syndicat S.N.E. / C.G.C. représenté par **Monsieur Jean-François ROUFFIE** ;

d'autre part,

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

PRÉAMBULE

La Loi 2004-626 du 30 juin 2004 relative au dispositif de solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées institue une journée de solidarité prenant la forme d'une journée de travail n'entraînant pas de rémunérations supplémentaires pour les salariés.

En contrepartie de la journée supplémentaire travaillée les employeurs sont redevables d'une contribution de 0,3% assise sur la même assiette que les cotisations patronales d'assurance maladie.

Le présent avenant au protocole d'accord sur la réduction et l'aménagement du temps de travail du 27 avril 2001 est destiné à organiser les modalités de fixation de cette journée au sein de la Caisse d'Epargne d'Auvergne et du Limousin.

ARTICLE 1 - CHAMP D'APPLICATION

Cet avenant s'applique à l'ensemble des collaborateurs de la Caisse d'Epargne d'Auvergne et du Limousin.

ARTICLE 2 - JOURS FLOTTANTS : MODIFICATION DE L'ANNEXE 1 DU PROTOCOLE D'ACCORD PORTANT SUR LA REDUCTION ET L'AMENAGEMENT DU TEMPS DE TRAVAIL

Selon les dispositions du protocole d'accord portant sur la réduction et l'aménagement du temps de travail et de son annexe 1, le nombre de jours fériés et flottants a été fixé à 13 jours par année civile.

Pour tenir compte de la situation particulière de la Caisse d'Épargne d'Auvergne et du Limousin et notamment le fait que les salariés des agences du réseau commercial ne travaillent pas le lundi, les parties conviennent de ne pas arrêter une journée dite de " solidarité " fixe, mais de réduire d'un jour le nombre global de jours de la rubrique fériés et flottants.

En conséquence de quoi, le nombre global de la rubrique fériés et flottants prévu dans l'annexe 1 du protocole d'accord sur la réduction et l'aménagement du temps de travail sera ramené de 13 à 12 jours par année civile à compter de l'année 2005. L'annexe 1 modifiée sera jointe au présent accord.

ARTICLE 3 - INCIDENCE SUR LA DUREE ANNUELLE DU TRAVAIL

L'article 3 du protocole d'accord portant sur la réduction et l'aménagement du temps de travail signé le 27 avril 2001, sera désormais ainsi rédigé :

" A compter de l'année 2005, la durée annuelle effective du travail sera de 1607 heures, correspondant à une durée légale hebdomadaire de 35 heures en moyenne sur l'année.

La durée hebdomadaire effective de travail reste fixée à 38 heures. "

Concernant plus particulièrement la catégorie des cadres autonomes, le forfait annuel de 208 jours de travail par année civile complète figurant à l'article 8-c du protocole d'accord portant sur la réduction et l'aménagement du temps de travail sera augmenté d'une journée et passera ainsi à 209 jours de travail par année civile complète.

ARTICLE 4 - ENTREES ET SORTIES SUR LA PERIODE DU 1ER JUILLET AU 30 JUIN

Les salariés qui auront moins de six mois de présence sur la période du 1er juillet de l'année N-1 au 30 juin de l'année N continueront de bénéficier des 13 jours fériés et flottants sur l'année civile N et seront considérés comme n'ayant pas effectué la journée de solidarité.

Les salariés qui auront plus de six mois de présence sur la période du 1er juillet de l'année N-1 au 30 juin de l'année N verront le nombre de jours fériés et flottants diminué d'une journée sur l'année civile N et seront considérés comme ayant effectué la journée de solidarité.

ARTICLE 5 - COMPENSATION

Prenant en compte le fait que la journée dite de " solidarité " instituée par la Loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 a été fixée pour une durée maximale de 7 heures alors que les dispositions conventionnelles et modalités organisationnelles de la Caisse prévoient une durée moyenne de la journée de travail de 7 heures 36 minutes, les parties conviennent que la Direction fixera en compensation, après consultation du Comité d'Entreprise, une réduction du temps de travail d'une demi-heure par an sous forme de sortie anticipée du personnel.

Pour les années 2005, 2006 et 2007 les parties ont convenu de cumuler les compensations afférentes à ces trois années sous forme de sorties anticipées les 24 et 31 décembre 2004, de fermer les agences à 16h ces deux jours et de fixer la sortie anticipée du personnel à 16h30, l'heure de sortie habituelle étant à 18h15.

ARTICLE 6 - FORMALITES

La Direction notifiera, sans délai, par lettre recommandée avec accusé de réception le présent avenant à l'ensemble des organisations syndicales représentatives dans l'entreprise après signature.

ARTICLE 7 - DUREE

Cet accord est conclu pour une durée indéterminée.

S'agissant d'un avenant fixant les modalités d'application d'une loi, dans l'éventualité où celle-ci serait abrogée ou modifiée, les parties s'engagent à abroger ou modifier en conséquence les clauses du présent avenant.

Il prendra effet à l'expiration du délai d'opposition prévu par l'article L 132-2-2 du Code du Travail et pourra être dénoncé dans les conditions de l'Article L132-8 du Code du Travail et révisé dans les conditions de l'Article L132-7 du Code du Travail.

ARTICLE 8 - PUBLICITE

Le présent avenant est établi en autant d'exemplaires originaux que nécessaire pour remise à chacune des parties contractantes et pour dépôt à la Direction Départementale du Travail et de l'Emploi ainsi qu'au greffe du Conseil des Prud'hommes.

Fait à Clermont-Ferrand le 26 avril 2005

Pour la Caisse d'Epargne et de Prévoyance d'Auvergne et du Limousin *:
Raymond GOBE
Membre du Directoire

Pour le Syndicat Unifié * :
Le Délégué Central
Monsieur Marc CHANUT

Pour le Syndicat C.F.D.T. * :
Le Délégué Central
Monsieur Jacky TRICARD

Pour le Syndicat C.G.T. * :
Le Délégué Central
Monsieur Patrick DOITTEAU

Pour le Syndicat S.N.E. / C.G.C. *:
Le Délégué Central
Monsieur Jean-François ROUFFIE